

Rapport d'inspection de l'établissement de garderie éducative

Type d'inspection :
Inspection de surveillance

En vertu de l'article 21 de la *Loi sur les services à la petite enfance*, les exploitants d'établissements agréés de garderie éducative agréés doivent afficher leur rapport d'inspection dans un endroit bien en vue dans l'établissement.

Nom de l'exploitant GARDERIE LES P'TITS COEURS DAYCARE INC.	Numéro de permis 2015625	Date d'inspection Le 09 juin 2023	
Nom de l'établissement Garderie les P'tits Cœurs Daycare		Numéro de téléphone (506) 384-2030	
Adresse 275 rue Amirault Dieppe NB E1A 1G1			
Nom de la personne responsable de la délivrance de permis Erika Hickey		Titre du poste Mentor en assurance de la qualité	

Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives	Règlement	Date limite pour être conforme	Date d'attestation de la conformité
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : c) les dossiers des membres du personnel, lesquels renferment : (iii) la description de ses fonctions et de ses responsabilités.	24(1)(c)(iii)	16 juin 2023	
Commentaires : Lors de l'inspection, le mentor en assurance de la qualité a observé qu'un dossier d'employé n'avait pas une description de ses fonctions et de ses responsabilités. L'administrateur sur les lieux a expliqué qu'ils s'agit d'un nouveau membre du personnel éducatif et que le dossier sera complet le plus tôt possible.			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : c) les dossiers des membres du personnel, lesquels renferment : (iv) une déclaration indiquant qu'il a lu et compris les obligations que lui imposent la Loi et le présent règlement.	24(1)(c)(iv)	16 juin 2023	
Commentaires : Lors de l'inspection, le mentor a observé qu'un dossier d'employé n'avait pas une déclaration signée indiquant qu'il a lu et compris les obligations que lui imposent la Loi et le présent règlement. L'administrateur explique qu'il s'agit d'une nouveau membre du personnel éducatif et que l'employé fait présentement la rédaction de la Loi et du règlement.			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : f) les registres des présences quotidiennes des enfants au moyen des formules que le ministre fournit.	24(1)(f)	09 juin 2023	09 juin 2023
Commentaires : Lors de l'inspection, le mentor en assurance de la qualité a observé que les arrivés de 3 enfants dans un groupe n'avait pas été documenté. Le registre de présence fût mis à jour aussitôt que le mentor en assurance de la qualité à approché le membre du personnel éducatif en charge. Le mentor en assurance de la qualité a également observé que les registres de présences dans deux salles de classes avait des absences indiqué sans la raison de l'absence et si celle-ci est liée à une maladie. Lorsque le mentor en assurance de la qualité à demandé aux éducateurs concernés, les membres du personnel éducatif ont validé la raison pour les absences et ont inséré les codes d'absences sur les registres de présence. La lacune est maintenant conforme.			

Commentaires généraux

Le mentor en assurance de la qualité est sur les lieux pour une inspection de surveillance. Lors de l'inspection

Commentaires généraux

de surveillance, le mentor peut confirmer que les affiches requis sont affichés bien en vue dans la garderie.

Le ratio fût respecter lors de l'inspection de surveillance.

original signé par
Erika Hickey

Signature de la personne responsable de la délivrance de permis

Le 12 juin 2023

Date

original signé par
Monique Legere

Signature de l'exploitant ou de la personne désignée

Le 12 juin 2023

Date